



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION COMMERCIALE /
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC /
TERRASSE OUVERTE OU ETALAGE/ AUTORISATION

Le Maire de Mirande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté Municipal du 04 juillet 2022 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande,

CONSIDERANT :

- la demande formulée par Madame Marion TEYLLARD, Monsieur Pierre FOURES et Monsieur Philippe PEYRUSSAN, co-gérants du café « Le Glacier » sis 11 Place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place d'une terrasse sur le domaine public, autour du terre-plein central de la place d'Astarac face à l'établissement,
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

Le présent arrêté remplace celui en date du 1^{er} Octobre 2026.

ARRETE

Article 1^{er}.- Madame Marion TEYLLARD, Monsieur Pierre FOURES et Monsieur Philippe PEYRUSSAN, co-gérants du café « Le Glacier », sont autorisés, à installer, sur le domaine public, une terrasse autour du terre-plein central de la place d'Astarac, face à l'établissement.

Article 2 : **Durée** - La présente autorisation est accordée à Madame Marion TEYLLARD, Monsieur Pierre FOURES et Monsieur Philippe PEYRUSSAN, co-gérants du café « Le Glacier » pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Octobre 2026 à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelle qu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Cette autorisation pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non-respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : Modifications d'exploitation du commerce.- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

Article 4 : Utilisation.- Sous peine de résiliation de la présente permission, la terrasse sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Article 5 : Intervention de sécurité et réseaux.- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 6 : Responsabilité.- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 7 : Redevance.- La redevance due par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'occupation du domaine public sera celle résultant de la délibération du Conseil Municipal ou de la décision du Maire en vigueur.

Article 8 : Non satisfaction des clauses.- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 9 : Contrôles -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Application.- M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 2 Octobre 2026
Le Maire,



Notifié le 21/10/2026

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.